

---

# *Un régime de protection supplémentaire pour les députés*

---

par René Chrétien

*En outre des droits, priviléges et immunités parlementaires dont jouissent collectivement et individuellement les membres de l'Assemblée nationale, le Parlement du Québec leur a accordé, le 11 juin 1998, un régime de protection supplémentaire par le biais de modifications à la Loi sur l'Assemblée nationale. Le présent article examine les dispositions de cette loi.*

Les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'Assemblée nationale* édictent qu'un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit, sous certaines réserves établies dans la Loi, au paiement des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi par un tiers, après le 11 juin 1998, à la suite d'un acte qu'il a posé ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions de député. Il a aussi droit au paiement des frais d'une assistance lorsqu'il est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi-judiciaire.

Le Bureau de l'Assemblée nationale a défini par règlement<sup>1</sup> les frais de la défense comme étant les frais extrajudiciaires, soit les honoraires ou frais qu'un avocat peut exiger pour les actes qu'il a posés et qui découlent de la profession d'avocat, qui sont engagés pour assurer la défense suite à une poursuite judiciaire, y compris les frais d'expertise. Quant aux frais judiciaires, il s'agit des dépens taxables par l'officier compétent d'un tribunal. Les frais d'expertise sont des déboursés relatifs à l'engagement, par l'avocat du député ou de l'ancien député, d'experts-consultants dans le cadre de l'exécution de son mandat. Enfin, les frais d'une assistance sont les honoraires ou frais qu'un avocat peut exiger pour assister un député ou un ancien député cité à comparaître dans les occasions précitées.

Un député ou un ancien député qui se trouve dans les circonstances pour bénéficier du paiement de ces frais doit demander au Bureau de l'Assemblée nationale de fixer le montant maximum à lui être payé dans chacun des cas. Le Bureau peut alors fixer ce montant, après avoir pris l'avis du jurisconsulte de l'Assemblée nationale<sup>2</sup>. Rappelons que le jurisconsulte est l'officier de l'Assemblée chargé d'émettre des avis à l'intention des députés sur les situations d'incompatibilités de fonctions et de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver dans l'exercice de leur charge.

Le député ou l'ancien député désigne lui-même son procureur après avoir consulté le président de l'Assemblée nationale. Les honoraires payables en contrepartie des services professionnels de l'avocat sont établis conformément au règlement précité selon la méthode horaire ou la méthode à forfait qui y sont fixées.

La loi édicte par ailleurs certaines limites à la protection qu'elle accorde. Ainsi, prévoit-elle que dans le cas d'une poursuite de nature criminelle, les frais de la défense et les frais judiciaires ne sont payés par l'Assemblée que si la poursuite a été retirée ou rejetée ou que si le député ou l'ancien député a été acquitté par un jugement passé en force de chose jugée ou a été libéré. En matière criminelle, l'Assemblée ne paiera ainsi aucun montant avant que n'arrive l'une ou l'autre de ces éventualités.

Dans le cas d'une poursuite de nature pénale, aucun frais ne peuvent être payés et l'Assemblée doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été lorsque le député ou l'ancien député est reconnu coupable d'une

René Chrétien est avocat au Barreau de Québec et directeur des Affaires juridiques et législatives de l'Assemblée nationale à Québec.

infraction de nature pénale. Toutefois, des frais peuvent être payés si le Bureau de l'Assemblée estime, après avoir pris l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député avait des motifs de croire que sa conduite était conforme à la loi. Dans ce cas, l'Assemblée assume en outre le paiement de la condamnation de nature pécuniaire notamment de l'amende, le cas échéant. Cette exception s'explique par le fait qu'en matière pénale, une infraction dite de responsabilité absolue peut être commise de bonne foi et sans intention coupable de la part de son auteur tout en justifiant une condamnation alors qu'aucune défense de diligence raisonnable n'est admissible au tribunal.

Dans le cas d'une poursuite de nature civile, la Loi prévoit que, si un député ou un ancien député est reconnu, par un jugement passé en force de chose jugée, c'est-à-dire final, exécutoire et sans appel, responsable du préjudice causé à la suite d'un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, aucun frais ne peuvent être payés par l'Assemblée et cette dernière doit, le cas échéant, réclamer le remboursement de ceux qui l'ont été, si le Bureau estime, après avoir obtenu l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député était alors de mauvaise foi.

En l'absence de mauvaise foi de la part du député ou de l'ancien député, en plus de payer les frais précités, l'Assemblée assumera également le paiement de la condamnation de nature pécuniaire, notamment les dommages-intérêts, résultant d'un jugement rendu à la suite d'une poursuite de nature civile. Aucun tel paiement ne sera toutefois fait si le Bureau de l'Assemblée estime, après avoir pris l'avis du jurisconsulte, que le député ou l'ancien député a commis une faute lourde ou devrait en appeler de ce jugement. L'article 1474 du *Code civil du Québec* définit la faute lourde comme étant celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières. Selon l'auteur Jean-Louis Beaudoin : « Par faute lourde, le législateur à l'article 1474 C.c.Q., entend la faute lourde, grossière et inexcusable qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière et donc un total mépris des intérêts d'autrui »<sup>3</sup>. Et avant cela, selon les auteurs Dussault et Borgeat, « Pour l'interprétation de la notion de faute lourde, qui n'est pas définie par la loi, il faut s'en remettre à la jurisprudence, qui qualifie généralement de faute lourde un acte commis par négligence grossière, mauvaise foi ou intention de frauder »<sup>4</sup>.

En résumé, la loi du Québec prévoit, depuis le 11 juin 1998, qu'un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit au paiement par l'Assemblée nationale des frais de sa défense et

de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions. Elle prévoit aussi le paiement des frais d'une assistance lorsque le député ou l'ancien député est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

*La Loi prévoit toutefois à quelles conditions ces frais seront payés et dans quels cas ils ne pourront l'être. Le Bureau de l'Assemblée nationale fixera, dans chaque cas, le montant maximum des frais payables par l'Assemblée.*

Elle prévoit de plus dans quels cas l'Assemblée nationale pourra assumer le paiement d'une condamnation de nature pécuniaire résultant d'un jugement rendu contre le député ou l'ancien député, à titre d'exemple, une amende ou des dommages-intérêts. Une telle condamnation imposée par le tribunal sera alors entièrement assumée par l'Assemblée aux conditions prévues par la loi.

En conclusion, nul doute qu'un tel régime de protection aura notamment pour effet de rassurer les députés en fonction et les candidats à venir quant au risque qu'ils encourent à assumer la charge publique de membre de l'Assemblée nationale. Les députés pourront mieux jouir de l'entièvre indépendance qui doit être la leur dans l'exercice de leurs fonctions. La démocratie parlementaire sera de ce fait elle-même mieux protégée.

#### Notes

1. Règlement sur le versement à un député ou à un ancien député d'un montant payé à l'occasion d'une poursuite ou d'une citation à comparaître, adopté le 11 juin 1998 par la décision 886 du Bureau de l'Assemblée nationale.
2. M<sup>e</sup> Claude Bisson, avocat, ex-juge en chef de la Cour d'appel du Québec et ex-juge en chef du Québec, a été nommé à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 19 juin 1996 jurisconsulte de l'Assemblée.
3. Beaudoin, Jean-Louis, *Les obligations*, quatrième édition, Yvon Blais, Cowansville, 1993, p. 457.
4. Dussault, René, Borgeat, Louis, *Traité de droit administratif*, Deuxième édition, Tome II, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1986, p. 395.